



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Recueil spécial n° 11 du 12 octobre 2007*

| <b>SOMMAIRE</b>   | <b>PAGES</b> |
|---|--------------|
| <b>Secrétariat Général</b>  | <b>2</b>     |
| - Arrêté N° 07-1480 du 11 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Martin JAEGER, Secrétaire général pour les affaires de Corse..... | <b>3</b>     |
| <b>Direction du Public et des Collectivités Locales</b>   | <b>4</b>     |
| - Arrêté N° 07-1452 du 04 octobre 2007 autorisant l'organisation du 7 <sup>ème</sup> Tour de Corse Historique.....                            | <b>5</b>     |
| - Arrêté N° 07-1453 du 05 octobre 2007 autorisant l'organisation du 51 <sup>ème</sup> Tour de Corse Automobile.....                           | <b>10</b>    |
| <b>Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</b>  | <b>15</b>    |
| - Décision du 26 septembre 2007 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Corse du Sud (Mme Sereni).....    | <b>16</b>    |
| - Décision du 26 septembre 2007 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Corse du Sud (Mme Grimaldi).....  | <b>17</b>    |

*Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : [www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.*

*Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.*

# *Secrétariat Général*



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Bureau du courrier, de la coordination  
et de la documentation  
SG/CCD/PP

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

# ARRÊTÉ

**N° 07-1480 du 11 octobre 2007**

**portant délégation de signature à M. Martin JAEGER  
Secrétaire général pour les affaires de Corse**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 17 septembre 2007 nommant **M. Martin JAEGER**, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à **M. Martin JAEGER**, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral qu'il assure :

- les arrêtés d'hospitalisations d'office, conformément aux dispositions des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique,
- toutes décisions et mesures relatives à la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers,
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route,
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

**ARTICLE 2** - Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 06-0402 du 20 mars 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le préfet,**

**Signé : Christian LEYRIT**

***Direction du Public***  
***et des Collectivités Locales***



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION DU PUBLIC ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES**  
Pôle population, citoyenneté et titres  
Bureau de la circulation

Ajaccio, le 4 octobre 2007

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA  
Tél : 04 95 11 11 21  
Fax : 04 95 11 11 30  
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 07-1452**  
**Autorisant l'organisation**  
**du 7<sup>ème</sup> Tour de Corse Historique**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;

VU les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;

VU l'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

VU la circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;

VU le dossier présenté par le Président de l'ASA Terre de Corse en vue d'être autorisé à organiser du 4 au 7 octobre 2007 le 7<sup>ème</sup> Tour de Corse Historique ;

VU l'arrêté n° 07-272 en date du 28 septembre 2007 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud réglementant la circulation sur les routes départementales durant les épreuves spéciales chronométrées du 7<sup>ème</sup> Tour de Corse Historique ;

VU l'arrêté n° 3177 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du Président du Conseil Général de la Haute-Corse portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD 69, 41, 341, 441, 63, 71, 209, 330, 16, 539, 247, 547, 963 et 81 b ;

VU les arrêtés des Maires concernés ;

VU les avis des chefs de services intéressés ;

VU la convention passée entre les organisateurs du tour de Corse et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Corse du Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13  
Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

VU la convention passée entre les organisateurs du tour de Corse et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Haute-Corse ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière de la Corse du Sud en date du 19 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière de Haute-Corse en date du 21 septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ASA Terre de Corse est autorisée à organiser du 4 au 7 octobre 2007 le 7<sup>ème</sup> Tour de Corse Historique, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiquées ci-après :

#### I – Itinéraire :

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <i>Jeudi 04.10.2007</i>    | ES 1 : Solenzara / Col de Bavella<br>ES 2 : Aullène / Zerubia<br>ES 3 : Orone / Bacinu / Sotta  |
| <i>Vendredi 05.10.2007</i> | ES 4 : Aullène / Col de la Vaccia<br>ES 5 : Ghisoni / Col de Sorba<br>ES 6 : Corté / Ste Lucie de Mercurio / Bustanico<br>ES 7 : Pioggiola / Speloncato             |
| <i>Samedi 06.10.2007</i>   | ES 8 : Ponte Leccia / Morosaglia<br>ES 9 : Paglio Isolaccio / Ste Lucie de Moriani<br>ES 10 : Pianello / St Andréa du Bozio<br>ES 11 : Castifaco / Col St Colombano |
| <i>Dimanche 07.10.2007</i> | ES 12 : Calvi / ND de la Serra / Argentella<br>ES 13 : Porto / Piana<br>ES 14 : Arbori / Ambiegna<br>ES 15 : Col de Bellevalle / Agosta plage                       |

#### II - Epreuve de régularité (secteurs de liaison)

Les concurrents seront tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

#### III – EPREUVES SPECIALES DE CLASSEMENT

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs seront échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens seront interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du 7<sup>ème</sup> Tour de Corse Historique, une heure avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Les essais sur route dans la période précédant la course sont formellement interdits.

**Article 2** : Les organisateurs s'assureront du respect des conditions de sécurité suivantes :

#### I – Conditions de secours et d'assistance médicale sur place

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- \* deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- \* deux ambulances,
- \* un véhicule léger médicalisé,
- \* des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

## **II – Conditions d'ordre général**

### ***Dispositif de sécurité***

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied ;
- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie ;
- présence de commissaires de course destinés à la sécurité des personnes et assumer la mission d'information envers le public ;
- mise en place de panneaux de déviation de la circulation accouplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation. Les arrêtés administratifs afférents y seront apposés et visibles du public. Dans les virages prononcés et autres endroits à risques, des barrières, cordages ou autres procédés réglementaires pour contenir les spectateurs seront installés.

### ***Dispositions matérielles***

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales 1 h avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;
- les usagers de la route ainsi que le public se rendant sur les parcours des spéciales devront être avisés par voie d'affichage des dispositions des arrêtés administratifs réglementant le déroulement des épreuves ;
- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées) ;
- assurer un balisage sur l'ensemble des voies d'accès aux habitations, les traversées de villages, les décrochements pouvant servir de point de rassemblement et autres parkings naturels, de même que les extérieurs de virages dangereux ;
- mettre en place des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation afin de perturber le moins possible les usagers ;
- la fermeture entre Porto et Piana en raison de l'ES 13 et s'agissant d'un axe de liaison important et unique dû à la configuration géographique particulière de la région, isolera temporairement les communes d'Osani, Partinello et Serriera. Les organisateurs auront à charge d'informer préalablement les habitants de la région de la gêne occasionnée ;
- assurer la libre circulation sur les parcours de liaison afin de permettre aux autres usagers de pouvoir se déplacer librement ;

.../...

-rappeler aux organisateurs, assistances et concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;

- informer par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes les jours des épreuves des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de réglementation du stationnement ;

- interdire la présence de spectateurs sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

Les organisateurs sont en outre tenus de respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière de Corse du Sud.

**Article 3** : Il appartient aux organisateurs de s'assurer avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils porteront à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informeront les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

**Article 4** : M. Daniel Baldassari, titulaire d'une licence de commissaire sportif n°, 5820, délivrée par la Fédération Française du Sport Automobile, est désigné par l'ASA Terre de Corse en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale. Les documents seront remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

**Article 5** : Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance devra en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

**Article 6** : Les organisateurs devront prévoir le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectuera à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle devra être conforme au plan de sécurité déposé. La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l'équipe médicale appropriée et d'un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

**Article 7** : Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le Directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

**Article 8** : La course devra être arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation seront modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course sera également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

**Article 9** : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – pourront utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur seront données sur place par la Gendarmerie.

**Article 10 :** La largeur de la chaussée sur laquelle se dérouleront les épreuves ne permettant pas généralement le dépassement sans danger d'une voiture, tout conducteur sur le point d'être doublé devra obligatoirement s'arrêter et se ranger sur le côté de la route.

**Article 11 :** Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins trois mètres cinquante centimètres (3,50 m). Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les voitures participant au "7ème Tour de Corse Historique".

Sur les sections plates, les spectateurs ne pourront stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne seront autorisés à stationner que sur les trottoirs.

**Article 12 :** L'organisateur aura la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve devra prendre en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entourer de toutes mesures préventives contre les incendies.

**Article 13 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 171, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 14 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Sartène, le Président du Conseil Général de Corse du Sud, le Président du Conseil Général de Haute-Corse, les Maires concernés, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Arnaud COCHET**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Pôle population, citoyenneté et titres  
Bureau de la circulation

Ajaccio, le 5 octobre 2007

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA  
Tél : 04 95 11 11 21  
Fax: 04 95 11 11 30  
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

### **ARRETE N° 07-1453** **Autorisant l'organisation** **du 51<sup>ème</sup> Tour de Corse Automobile**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;

**VU** les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;

**VU** l'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** la circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;

**VU** le dossier présenté par le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de la Corse en vue d'être autorisé à organiser du 12 au 14 octobre 2007 le 51<sup>ème</sup> Tour de Corse Automobile ;

**VU** l'arrêté n° 07-266 en date du 21 septembre 2007 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud réglementant la circulation sur les routes départementales durant les épreuves spéciales chronométrées du 51<sup>ème</sup> Tour de Corse ;

**VU** l'arrêté n° 07-273 en date du 28 septembre 2007 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud réglementant la circulation sur la route départementale 81 entre les PR 24+000 et 25+000 le samedi 13.10.2007 entre 8 h 30 et 18 h 30 dans le cadre du déroulement des épreuves chronométrées n° 8 et 11 du 51<sup>ème</sup> Tour de Corse ;

**VU** l'arrêté 2007-050/2A en date du 2 octobre 2007 de la Collectivité Territoriale de Corse portant restrictions temporaires de circulation sur la RN 193

**VU** les arrêtés des Maires concernés ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13  
Adresse électronique : [courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr](mailto:courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr)

VU les avis des Chefs de services intéressés ;

VU la convention n° 30/2007 en date du 17.10.2007 entre les organisateurs du tour de Corse et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Corse du Sud ;

VU la convention 04877/07/07 en date du 25.09.2007 passée entre les organisateurs du Tour de Corse et les services de gendarmerie ;

VU la convention en date du 14 septembre 2007 passée entre les organisateurs du Tour de Corse et les services de Police ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière de la Corse du Sud en date du 19 septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud.

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Sportive de l'Automobile Club de la Corse du Sud est autorisée à organiser du 12 au 14 octobre 2007 le 51<sup>ème</sup> Tour de Corse Automobile, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiquées ci-après :

### **I – Itinéraire**

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <i>Vendredi 12.10.2007</i> | ES1/ES4 : Monti Rossu – Pila Canale (18.10 km)<br>ES2/ES5 : Belvédère – Bocca Albitrina (16.62 km)<br>ES3/ES6 : Arbellara – Aullène (27.42 km)    |
| <i>Samedi 13.10.2007</i>   | ES7/ES10 : Carbuccia – Scalella (21.88 km)<br>ES8/ES11 : Calcatoggio – plage du Liamone (26.55 km)<br>ES9/ES12 : Vico – Col Saint Roch (13.04 km) |
| <i>Dimanche 14.10.2007</i> | ES13/ES15 : Pénitencier de Coti-Chiavari – Pietra Rossa (24,24 km)<br>ES14/ES16 : Pont de Calzola – Agosta Plage (31,81 km)                       |

### **II - Epreuve de régularité (secteurs de liaison)**

Les concurrents seront tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

### **III – EPREUVES SPECIALES DE CLASSEMENT**

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs seront échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens seront interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du 51ème Tour de Corse, une heure avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Les essais sur route dans la période précédant la course sont formellement interdits.

**Article 2** : Les organisateurs s'assureront du respect des conditions de sécurité suivantes :

#### **I – Conditions de secours et d'assistance médicale sur place**

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- \* deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- \* deux ambulances,
- \* un véhicule léger médicalisé,
- \* des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

## **II – Conditions d'ordre général**

### *Dispositif de sécurité*

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied ;

- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie ;

- renforcer les postes tenus par la gendarmerie par la présence de commissaires de course destinés à compléter la sécurité des personnes et assumer la mission d'information envers le public ;

- mettre en place des moyens de secours et de sécurité (pompiers, ambulances, dépanneuses, véhicules d'incendies, médecins) ;

- les intersections RN 193 / RD 129 à Carbuccia et RD 81 / RD 25 à la plage du Liamone devront faire l'objet d'une attention particulière :

\* abaissement de la limitation de vitesse sur la RN 193 et la RD 81 à 50 km/h en amont et en aval des carrefours ;

\* déploiement d'une signalisation importante et visible avertissant les véhicules en transit et les obligeant à ralentir ;

\* mise en place de panneaux d'information afin de guider les spectateurs vers les zones de stationnement ;

\* installation d'un dispositif de canalisation des piétons et création de points de passages obligés et sécurisés pour permettre la traversée en sécurité de la RN 193 et la RD 81.

- ES 9/11 montée du pénitencier :

\* la montée vers le pénitencier restera ouverte au public durant tout le rallye. La descente ne sera autorisée que durant une heure entre les deux spéciales et à la fin de l'épreuve. Une signalisation rappelant ces dispositions devra être mise en place au niveau de l'intersection RD 55 / RD 155 pour informer les spectateurs ;

\* un dispositif de sécurité devra également être mis en place entre l'intersection RD 55 / RD 155 et le pénitencier pour prévenir tout incident avec un concurrent lors de la montée.

### *Dispositions matérielles*

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales 2 h avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;

- prendre un arrêté préfectoral de réglementation du stationnement sur les voies de dégagement afin de garantir la liberté de circulation des véhicules de secours susceptibles d'intervenir ;

- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées) ;

- mettre en place des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation afin de perturber le moins possible les usagers ;

- prévoir autant que possible l'ouverture des routes entre les deux tours d'une même spéciale et dès le passage de la voiture balai en fin de course afin de permettre l'accès aux villages isolés. Dans ce cas, les moyens d'intervention et de secours devront suivre la voiture balai pour ne pas être retardés par les usagers rejoignant leur habitation ;

- assurer la viabilité des axes routiers sur les parcours de liaison afin de permettre aux autres usagers de pouvoir se déplacer librement ;

- rappeler aux organisateurs, assistances et concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;

- informer le public des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place ;

- informer par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes les jours des épreuves des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de réglementation du stationnement.

Les organisateurs sont en outre tenus de respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière de Corse du Sud.

**Article 3 :** Il appartient aux organisateurs de s'assurer avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils porteront à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informeront les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

**Article 4 :** M. Christian Leca, titulaire d'une licence de commissaire sportif 8021/06/05, délivrée par la Fédération Française du Sport Automobile, est désigné par l'ASACC Tour de Corse en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale. Les documents seront remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

**Article 5 :** Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance devra en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

**Article 6 :** Les organisateurs devront prévoir le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectuera à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle devra être conforme au plan de sécurité déposé. La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l'équipe médicale appropriée et d'un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

**Article 7 :** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le Directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

**Article 8 :** La course devra être arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation définis au tableau annexé seront modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course sera également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

**Article 9 :** Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – pourront utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur seront données sur place par la Gendarmerie.

**Article 10 :** La largeur de la chaussée sur laquelle se dérouleront les épreuves ne permettant pas généralement le dépassement sans danger d'une voiture, tout conducteur sur le point d'être doublé devra obligatoirement s'arrêter et se ranger sur le côté de la route.

**Article 11 :** Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins deux mètres (2 m). Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les voitures participant au "51ème Tour de Corse Automobile".

Sur les sections plates, les spectateurs ne pourront stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne seront autorisés à stationner que sur les trottoirs.

**Article 12 :** L'attention des organisateurs est appelée sur l'obligation qui leur est faite de respecter scrupuleusement les dispositions prévues par les arrêtés 2007-050/2A du 2 octobre 2007 de la Collectivité Territoriale de Corse et n° 07-266 en date du 21 septembre 2007 du Conseil Général.

**Article 13 :** L'organisateur aura la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve devra prendre en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entourer de toutes mesures préventives contre les incendies.

**Article 14 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 171, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 15 :** MM. le Contrôleur Général, Coordonnateur des Services de la Sécurité Intérieure en Corse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène, le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, le Président du Conseil Général de Corse du Sud, les Maires concernés, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET

**Direction Départementale**  
**du Travail, de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle**

**Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail  
dans le département de Corse du Sud**

**Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
du département de Corse du Sud**

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

**DECIDE**

**Article 1**

L'inspecteur du travail dont le nom suit est chargé de la section géographique du département de Corse du Sud

Monsieur De Faria Vivien ,2, chemin de Loretto 20180 AJACCIO - tel 04 95 23 95 41  
[vivien.de-faria@dd-2a.travail.gouv.fr](mailto:vivien.de-faria@dd-2a.travail.gouv.fr)

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur ci-dessus désigné, son remplacement est assuré par Madame SERENI, Directrice adjointe du travail -2, chemin de Loretto 20180 AJACCIO – tel 04 95 23 90 49 [annie.sereni@dd-2a.travail.gouv.fr](mailto:annie.sereni@dd-2a.travail.gouv.fr)

**Article 3**

Par dérogation à l'article 1, concurremment avec l'inspecteur du travail chargé de la section d'inspection, Madame SERENI, Directrice adjointe du travail 2, chemin de Loretto 20180 AJACCIO - tel 04 95 23 95 49 [annie.sereni@dd-2a.travail.gouv.fr](mailto:annie.sereni@dd-2a.travail.gouv.fr) - assure pour un tiers de son temps les fonctions d'inspecteur du travail,

**Article 4**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Ajaccio, le 26 Septembre 2007

Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Signé Hervé Belmont

**Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département  
de Corse du Sud**

**Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
du département de Corse du Sud**

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

**DECIDE**

**Article 1**

L'inspecteur du travail dont le nom suit est chargé de la section géographique du département de Corse du Sud

Monsieur De Faria Vivien ,2, chemin de Loretto 20180 AJACCIO - tel 04 95 23 95 41  
[vivien.de-faria@dd-2a.travail.gouv.fr](mailto:vivien.de-faria@dd-2a.travail.gouv.fr)

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur ci-dessus désigné, son remplacement est assuré par Madame Monique GRIMALDI, Directrice Départementale Déléguée du travail -2, chemin de Loretto 20180 AJACCIO - tel 04 95 23 90.26 [monique.grimaldi@dd-2a.travail.gouv.fr](mailto:monique.grimaldi@dd-2a.travail.gouv.fr)

**Article 3**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Ajaccio, le 26 Septembre 2007

Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Signé Hervé Belmont